
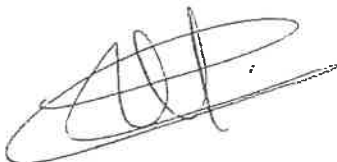


CHARTRE SANITAIRE ARRIVE-CIAB			
Référence :	1302	Date :	1/07/02
Indice :	3	Page(s) modifiée(s) :	3-5-6-7

	Auteur	Vérificateur
Fonction	Contrôleur Qualité Elevage	Responsable Assurance Qualité
Date	16/07/2002	16/07/2002
Signature		

Destinataires
▶ Eleveurs CIAB
▶ Service vétérinaire
▶ Techniciens d'élevage

I - OBJET

La société ARRIVE et la CIAB ont mis en place une charte sanitaire de production des volailles.

Cette procédure fixe les exigences lors de la mise en place de la charte sanitaire et de son suivi.

II - DOMAINE D'APPLICATION

Cette charte sanitaire est appliquée dans les élevages de volailles de la CIAB. Elle implique dans son fonctionnement : les éleveurs adhérents, le service production élevage, le service qualité et le service vétérinaire.

Tous les nouveaux adhérents de la CIAB sont obligatoirement à la charte sanitaire.

III - PRINCIPES DE LA CHARTE SANITAIRE

La charte sanitaire a pour objectif de limiter les pathologies en élevage. Elle vise donc à protéger l'élevage des sources de contaminations.

Plusieurs principes fondamentaux la constituent :

- organisation du site permettant un nettoyage et une protection efficaces
- espèce et âge uniques des volailles sur le site d'élevage
- contrôle de la décontamination des bâtiments avant la mise en place des volailles
- respect des barrières de protection du bâtiment vis à vis des contaminants extérieurs
- qualité de l'eau.

IV. ORGANISATION DU SITE D'ELEVAGE

A. Aires bétonnées à l'entrée du bâtiment

Des aires bétonnées doivent être présentes devant les portes du bâtiment. La surface doit être de 24 m² minimum devant les portes principales. Devant les portes latérales, elle doit être au minimum égale à la largeur des portes, soit 1,20 m.

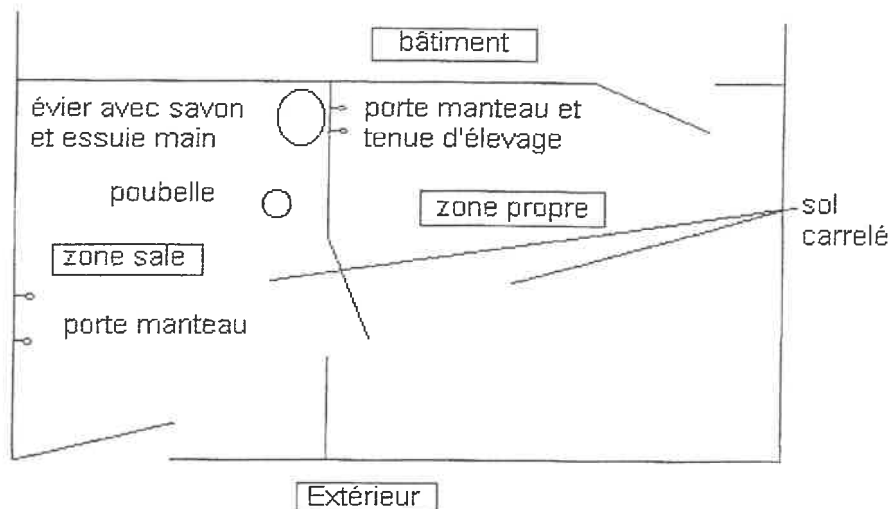
Ces aires bétonnées permettent de maintenir propres les zones d'accès au bâtiment d'élevage. Aucun matériel ne doit être stocké dessus.

B. Enduits lisses sur les soubassements des murs

Les soubassements des murs à l'intérieur des bâtiments sont en contact direct avec les animaux. Ils doivent donc être lisses pour être efficacement nettoyés et désinfectés.

C. Sas d'entrée

Un sas deux zones doit être présent dans le bâtiment. Il doit comprendre une zone sale et une zone propre séparées.



Si le site présente plusieurs bâtiments et s'il peut être délimité, un sas commun est possible. Ce sas permet de canaliser la circulation des personnes et d'empêcher la circulation du matériel agricole au sein du site, à l'exception des camions d'aliment et de ramassage de volailles.

Des pédiluves entretenus doivent être à disposition à l'entrée des différents bâtiments.

D. Contrat de dératisation

Les rongeurs sont des vecteurs de maladies. Un contrat de dératisation pour l'ensemble de l'exploitation doit être souscrit auprès d'un organisme agréé. Le service de dératisation doit passer au moins trois fois par an. Le justificatif de la visite doit être affiché dans le bâtiment.

E. Congélateur

Un congélateur pour stockage des cadavres doit être présent sur le site. Il doit être d'une capacité adaptée à la surface de l'élevage et être en état de fonctionnement. Il doit être situé à l'écart des bâtiments et dans un lieu permettant à l'équarrisseur de ne pas pénétrer sur le site protégé pour récupérer les cadavres.

F. Abords du bâtiment

Les fossés longitudinaux doivent être entretenus afin d'éviter la stagnation d'eau autour des bâtiments. Les abords du bâtiment doivent être dégagés de tout objet ou débris, l'herbe doit être fauchée ou détruite afin d'éviter la prolifération des rongeurs.

V. AGE ET ESPECE UNIQUES

Les volailles présentes sur le site devront être de même âge et de même espèce afin de limiter les contaminations d'une espèce à l'autre. Dans la mesure du possible, les livraisons d'animaux d'un jour se feront sur la même journée.

Les élevages labels sont un cas particulier. La présence sur le site de pintades labels d'une semaine plus âgée que les poulets est tolérée. Cette tolérance s'explique par la durée du cycle d'élevage qui est différente : 81 jours minimum pour les poulets et 94 jours minimum pour les pintades. De plus, la quantité de mises en place des pintades labels n'est pas importante.

VI. CONTROLE DE DECONTAMINATION

Un protocole de nettoyage et de désinfection des bâtiments et du matériel d'élevage est à la disposition des éleveurs (1302-A). Il regroupe l'ensemble des recommandations nécessaires à une bonne décontamination du bâtiment. Ce protocole n'est qu'indicatif, seul le résultat de la décontamination du bâtiment est contrôlé. La chronologie et les moyens employés pour le nettoyage et la désinfection du bâtiment sont cependant discutés entre l'éleveur et le contrôleur qualité pour amélioration.

L'**objectif** est de parvenir à contrôler tous les éleveurs la veille ou le jour de mise en place des animaux. Un bâtiment par site est contrôlé au hasard par le contrôleur qualité élevage (1302-B et 1302-C).

Les critères pris en compte pour effectuer le contrôle en priorité chez un éleveur sont les suivants :

- mauvais résultats lors du dernier contrôle de décontamination,
- mauvais résultat sanitaire (présence de salmonelles en élevage sur la dernière bande),
- type de production (volailles certifiées prioritaires par rapport aux volailles standards),
- bandes de dindes prioritaires par rapport aux bandes de poulets (moins de bandes en élevage sur une année).

Ce contrôle est réalisé au moins un fois par an chez les éleveurs signataires. Le compte rendu de ce contrôle décontamination réalisé en élevage (1302-D) est envoyé à l'éleveur. Une copie est classée dans un dossier au labo de bactériologie. Une copie conservée durant toute la bande est également remise au technicien chargé du suivi technique de l'éleveur.

VII. RESPECT DES BARRIERES DE PROTECTION DU BATIMENT VIS A VIS DES CONTAMINANTS EXTERIEURS

Toute entrée dans le bâtiment après la deuxième désinfection doit se faire par le sas en respectant les règles suivantes :

- enfiler un vêtement de protection propre et spécifique au site
- utiliser une paire de chaussures propre au bâtiment.

Tout visiteur devra également porter une tenue adéquate avant de pénétrer à l'intérieur du bâtiment, à savoir :

- 1 vêtement de protection par site d'élevage
- 1 paire de pèdisac par bâtiment.

En cours de bande, le technicien est chargé de respecter et de faire respecter la protection du site vis à vis des contaminants. Il devra également vérifier l'entretien du site en cours de bande et la propreté du sas. Les remarques seront notées sur la fiche d'élevage.

VIII. APPROVISIONNEMENT EN EAU

Les éleveurs doivent effectuer deux analyses bactériologiques par an de l'eau des forages alimentant les bâtiments. Ces analyses peuvent être réalisées à la demande de l'éleveur par le laboratoire de la Société ARRIVE. Les résultats doivent être envoyés au service vétérinaire pour être classés dans le dossier de l'éleveur. Pour les éleveurs possédant un système de chloration, se référer à la procédure 1104DQ.

IX. CONDITIONS D'ATTRIBUTION, PENALITE ET SUSPENSION DE LA CHARTE SANITAIRE

A. Conditions d'attribution

Les bâtiments doivent faire l'objet d'une inspection de conformité aux critères précités (1302-E). L'éleveur s'engage par ailleurs (1302-F) à respecter les principes de la charte sanitaire.

Si ces conditions sont respectées, l'élevage est agréé. L'éleveur bénéficie d'une prime versée sur chaque bande de volailles

B. Pénalité

Principe :

Si une non conformité est décelée lors d'un contrôle, une pénalité sera appliquée, sauf si des actions correctives sont engagées dans un délai de 30 jours suivant la date du contrôle.

Les contrôles sont effectués par :

- le contrôleur qualité
- les techniciens
- le contrôleur BVQI (productions standards et certifiées).

Une non conformité correspond à :

- un résultat décontamination non conforme
- la mauvaise tenue ou utilisation des structures sanitaires.

Une fiche de visite sera établie pour chaque non conformité relevée.

Les actions correctives :

Chaque non conformité fera l'objet d'actions correctives décidées en collaboration entre le technicien et l'éleveur.

La fiche de visite établie à cet effet sera complétée par les actions correctives décidées, l'éleveur s'engageant à les respecter.

Annulation de la pénalité

Le retour de la fiche de visite, complétée par l'action corrective et l'engagement de l'éleveur, entraînera l'annulation de la pénalité.

C – Suspension de l'agrément

Si 3 non conformités successives sont décelées, l'agrément sera suspendu sur l'ensemble de l'élevage. Une pénalité sera établie sur les bandes produites jusqu'à l'obtention d'un nouvel agrément.

Pour prétendre récupérer l'agrément charte sanitaire, l'éleveur devra remettre en conformité son élevage, faire une demande de réintégration auprès de son technicien, et une visite d'agrément des installations sera alors effectuée.

X - LISTE DES DOCUMENTS RATTACHES A LA PROCEDURE

TITRE	ENREGISTREMENT OUI/ NON	REFERENCE	CONCU COLLECTE ANALYSE PAR	UTILISE REPLI PAR	ARCHIVE (lieu + durée)
Protocole de nettoyage et de désinfection	oui	1302-A	service vétérinaire	éleveur	Eleveur : 1 an
Méthode de contrôle de la décontamination	non	1302-B	service qualité	service qualité	Non
Application des règles de la charte sanitaire	oui	1302-C	service qualité	service qualité	Non
Résultat de la décontamination	oui	1302-D	service qualité	rempli par : service qualité utilisé par : techniciens éleveur service qualité	Service Qualité : 2 ans Eleveur : 1 an
Agrément des installations à la charte sanitaire	oui	1302-E	service qualité	contrôleur qualité élevage	Service Qualité : durée indéterminée
Adhésion charte sanitaire	oui	1302-F	service qualité	éleveur service production élevage	Service Qualité et Eleveur : durée indéterminée